Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service mer et littoral
Pôle affaires maritimes

N° DDTM-SML-AM-2020-14

ARRETE
PORTANT AUTORISATION DE POINTS DE VENTE DIRECTE DE PRODUITS DE LA MER DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L932-5 et D932-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du préfet de la région de Normandie du 24 mai 2019 portant désignation des lieux autorisés au débarquement des produits de la pêche sur le littoral du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Manche du 19 mars 2020 portant interdiction de la fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie adressée au M. le Préfet de La Manche le 24 mars 2020 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire, déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant les besoins d'approvisionnement de la population en produits de la mer ;

Considérant le besoin de réorganisation des circuits de distribution des produits de la mer frais, fortement perturbés par la réduction importante des volumes pouvant être traités par les criées et halles à marée ;

Considérant la possibilité de maintenir ouverts les marchés alimentaires dans lesquels les conditions d'organisation et les contrôles mis en place localement permettent d'appliquer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » ;

Considérant la garantie, y compris sanitaire, que sont susceptibles de représenter les points de vente directe en réponse à un besoin prioritaire d'approvisionnement de la population en produits frais à faible distance du domicile ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La vente de produits de la mer frais est autorisée dans des points de vente directe dans les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté, à titre dérogatoire et sous réserve de la mise en œuvre effective de mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Article 2 : Un point de vente directe au sens du présent arrêté correspond à un lieu où est organisée une rencontre directe à fins de transaction commerciale entre le producteur (pêcheur professionnel) et le consommateur final de ses produits (consommation privée exclusivement). Ce point de vente directe se tient sur le quai, à proximité immédiate du navire d'où est issue la production mise à la vente.

Article 3 : Le professionnel mettant en place un point de vente est tenu de déterminer, de mettre en œuvre et de contrôler les modalités pratiques d'organisation du point de vente garantissant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale nécessaires.

Article 4 : Les points de vente directe ouverts en application du présent arrêté peuvent être fermés à tout moment sur injonction du maire ou d'une unité de contrôle si les dispositions des articles 1 et 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne sont pas respectées.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 susvisé portant interdiction de la fréquentation générale des espaces côtiers du littoral de la Manche ne sont pas opposables aux consommateurs se rendant, pour s'y approvisionner, aux points de vente directe ouverts en application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.manche.gouv.fr. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfètes de Cherbourg et de Coutances, le sous-préfet d'Avranches, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de al sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le 27 mars 2020

Gérard GAVORY

Copie transmise à :

Sous-préfectures
Mairies et communautés de communes concernées
DIRM Manche Est – mer du Nord
DDPP de la Manche
DDTM de la Manche – service mer et littoral
Direction départementale de la sécurité publique de la Manche
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg-en-Cotentin
ULAM 50
CRPMEM de Normandie
CRC de Normandie

Annexe unique

à l'arrêté du 27 mars 2020

PORTANT AUTORISATION DE POINTS DE VENTE DIRECTE
DE PRODUITS DE LA MER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune	**Site pouvant accueillir un point de vente**
St Vaast la Hougue	Quai Vauban/Tourville
Barfleur	Quai Chardon
Cherbourg-en-Cotentin	Quai Général Lawton Collins
La Hague (Omonville-la-Rogue)	Rue du Hable
Diélette	Port de Dielette
Barneville-Carteret	Quai Valmy
Granville	Quai de la Halle à marée